

GE_GERICHTE ACPR/249/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_249_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/249/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/249/2019 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les infractions d'escroquerie et abus de confiance.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être

- 8/11 - P/1962/2019 suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

Sans autres développements, le recourant conteste la commission des infractions reprochées, faute d'astuce pour l'escroquerie et au motif qu'il avait investi l'argent prêté, s'agissant de l'abus de confiance. Force est cependant de constater, à ce stade de la procédure, que le recourant prétend avoir investi l'argent des parties plaignantes, reçu entre juin et août 2018, soit EUR 31'500.-, pour acheter des montres au prix de EUR 75'000.-, sans expliquer d'où viendrait le solde nécessaire pour cet achat. En effet, à teneur du contrat daté du 10 septembre 2018, il a vendu et remis les montres à l'acquéreur saoudien, de sorte

que le solde de EUR 20'000.- des investissements, fait à la même date, n'a pu servir à l'achat des montres, nécessairement antérieur. En outre, il n'apporte aucun élément probant concernant cet achat, le contrat produit ne permettant d'établir ni son authenticité ni sa réalité. Enfin, les intérêts promis apparaissent, à ce stade, totalement exorbitants et le fait que le prévenu ait remboursé le capital et les intérêts promis à certains investisseurs, avant qu'ils ne remettent leur fonds "en jeu", fait penser, avec insistance, à une "cavalerie". Les charges retenues sont ainsi suffisantes pour justifier sa détention.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

Le recourant est de nationalité saoudienne et son épouse américaine vit aux Etats-Unis. Son permis C risque de lui être retiré puisqu'il n'est plus domicilié en Suisse depuis plus d'une année. Son adresse à O_____ est des plus improbable au

- 9/11 - P/1962/2019 regard de l'essentiel de ses dépenses courantes effectué dans la région de P_____ [France] et aucune en France voisine. Il dit être effrayé par les menaces proférées par les parties plaignantes et être dans l'impossibilité de les rembourser. Ainsi, à retenir les dires du recourant, il ne serait plus domicilié en Suisse. Même à supposer qu'il ait un domicile à Genève, il est fortement à craindre qu'il disparaisse dans la clandestinité afin d'échapper aux poursuites pénales et à ses créanciers. L'engagement de C_____ de l'accueillir, dans sa chambre, n'apparaît pas fiable au vu des diverses déclarations contradictoires qu'elle a faites et de son souhait unique de lui permettre de sortir de prison. La situation actuelle n'est, enfin, pas comparable à celle qui existait, à l'époque de sa mise en prévention dans la procédure P/3_____/2011, le recourant étant alors, officiellement et de fait, domicilié en Suisse. Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC.

E. 4

Vu l'admission du risque précité, il est inutile d'examiner si les autres risques retenus sont réalisés.

E. 5

Les mesures de substitution proposées, dépôt du permis C et domicile chez C_____, ne sont pas, au regard des développements ci-dessus, de nature à pallier le risque de fuite, pas plus que l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, sa non-présentation n'empêchant pas sa fuite mais la révélant.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/1962/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.